



## Interdiction de rassemblement d'individus ou de groupes

l'ordre public et la salubrité publique

Parking rue Toufflet et ses abords

Du 5 janvier 2024 au 30 avril 2024

Le Maire de LE NEUBOURG,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2214-4,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, L1422-1, R 1336-6 à R 1336-10,

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R623-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26/09/2014 relatif au bruit du voisinage,

**Vu** l'arrêté municipal 2019-PM-247 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux publics,

**Considérant** les nombreux troubles à la tranquillité publique et faits d'abandon de déchets sur le domaine public, causés depuis plusieurs semaines par des rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées sur le domaine public.

**Considérant** les nombreuses plaintes de riverains, auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, concernant des nuisances sonores diverses (bruits, tapages nocturnes et diurnes, souillures, dépôts sauvages, alcoolémie...) engendrées par des rassemblements récurrents,

**Considérant** que les faits et troubles à l'ordre public interviennent de jour comme de nuit, et plus particulièrement la nuit sur le parking de la rue Toufflet et ses abords gênant la tranquillité dans plusieurs rues autour du parking,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et le tapage.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinages et des troubles à la salubrité publique, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la Ville, sont interdits à partir du vendredi 5 janvier 2024 au mardi 30 avril 2024 sur le parking de la rue Toufflet, et ses abords, à savoir : dans les rues Toufflet, du Tour de ville Nord, Guibert et dans l'Allée du Puits Sanson.

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

**Article 4 :** Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

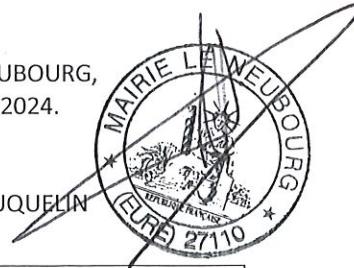
**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Le Neubourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Neubourg,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Le Neubourg,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LE NEUBOURG,  
Le 5 janvier 2024.

Le Maire,  
Isabelle VAUQUELIN



Affiché le :

PM